DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1972

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — section garantie — aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1966/1967

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(72/120/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2591/70 (2), et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement du royaume des Pays-Bas,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant que, aux termes respectivement des articles 9 paragraphe 1 et 10 paragraphe 2 b) du règlement n° 17/64/CEE, d'une part, les États membres devaient déposer leur demande de remboursement avant le 1er octobre 1967 et, d'autre part, la Commission devait décider avant le 31 décembre 1969 du concours du Fonds sur la base de ces demandes pour les dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres et se rapportant à la période de comptabilisation 1966/1967 ;

considérant toutefois que, le dépôt des demandes n'ayant pu intervenir qu'en juillet 1969, la Commission n'a pas été en mesure de prendre sa décision avant le mois de décembre 1971 ;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1966/1967, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs des céréales, du lait et des produits laitiers, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, de la viande bovine, du riz, des matières grasses ainsi que des fruits et légumes ;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, relatif au financement de la politique agricole commune (3), de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixé par la décision de la Commission du 26 janvier 1972 ;

considérant que les quantités exportées au titre de dons alimentaires ne sont pas éligibles au FEOGA, étant donné que des dépenses pour des opérations non commerciales ne peuvent être considérées comme des restitutions à l'exportation envers les pays tiers au sens de la réglementation communautaire ; que, en conséquence, les quantités et les dépenses y afférentes sont à exclure des exportations nettes et du calcul des taux de restitutions ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune (4), la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est de sept dixièmes pour la période de comptabilisation 1966/1967 ;

considérant que, pour la période, de comptabilisation 1966/1967, le royaume des Pays-Bas est exportateur net d'avoine, des produits pilotes des groupes nos 1, 2, 4, 5, 9, 11, 13 et 14 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, de Cheddar, de viande de porc, d'œufs, de volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, de poulets, de canards, de dindes, d'oies et de pintades, de veaux et de brisures de riz ;

considérant que le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté est égal à zéro pour les produits pilotes des groupes nos 1, 9, 11 et 13 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, pour les veaux ainsi que pour la viande de volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes et pour les oies ;

considérant que le royaume des Pays-Bas a pratiqué des interventions au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE pour le blé tendre ;

considérant que le royaume des Pays-Bas a pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE dans le secteur des céréales pour le blé tendre, ainsi que dans le secteur

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.
(2) JO n° L 280 du 26. 12. 1970, p. 63.
(3) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.
(4) JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

du lait et des produits laitiers pour le beurre et la crème ; que le montant à rembourser au titre de ces dernières dépenses a été fixé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1135/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif au financement des dépenses d'interventions sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers (1) ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées contenues dans la demande du royaume des Pays-Bas que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1966/1967 ;

considérant que, par décision du 16 décembre 1968 (2), la Commission a fixé à 56 209 500 unités de compte l'acompte à valoir sur le concours du Fonds aux dépenses du royaume des Pays-Bas remboursables au titre de la section garantie pour cette période de comptabilisation et qu'il convient d'en tenir compte dans l'établissement du montant à rembourser au titre du présent concours,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1966/1967, est fixé à un montant total de 81 203 637,15 unités de compte ; les différentes actions éligibles correspondant à cette somme sont indiquées à l'annexe.

Le montant à rembourser par le Fonds au titre du concours 1966/1967, déduction faite de l'acompte de 56 209 500 unités de compte décidé le 16 décembre 1968, est fixé à 24 994 137,15 unités de compte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 4.
(2) JO n° L 34 du 11. 2. 1969, p. 18.

ANNEXE

Ventilation du concours du FEOGA, section garantie, pour la période de comptabilisation *1966/1967*

I. Restitutions à l'exportation vers les pays tiers :

77 057 944,03 unités de compte dont :

407 995,72 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 16 859,0 tonnes d'avoine et dérivés ;

7 793 435,17 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 42 483,8 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 2 (lait entier en poudre) ;

10 244 202,86 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 150 733,3 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 4 (lait condensé non sucré) ;

7 185 695,27 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 72 809,8 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 5 (lait condensé sucré) ;

31 335 949,08 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 46 023,6 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 14 (beurre) ;

3 085 116,38 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 7 675,9 tonnes de Cheddar et autres fromages du même type ;

15 285 273,19 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 197 132,8 tonnes de viande de porc et dérivés ;

122 502,17 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 6 114,5 tonnes d'œufs et dérivés ;

1 181 222,55 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 11 401,4 tonnes de poulets et dérivés ;

69 544,94 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 693,1 tonnes de canards et dérivés ;

336 272,87 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 3 116,1 tonnes de dindes ;

4 267,47 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 22,2 tonnes de pintades ;

6 466,36 UC pour l'exportation nette vers les pays tiers de 9 431,0 tonnes de riz en brisures.

II. Interventions sur le marché intérieur :

4 145 693,12 unités de compte dont :

741 667,75 UC pour 67 493,0 tonnes de blé tendre rendu impropre à la consommation humaine ;

174 025,37 UC pour 93 747,0 tonnes en stock de blé tendre au 30 juin 1967 ;

3 230 000,00 UC pour le beurre et la crème, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1135/68.